

Par décret gouvernemental n° 2015-1759 du 9 novembre 2015.

Monsieur Mohamed Lakani Bouzidi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1760 du 9 novembre 2015.

Monsieur Mohamed Bali, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1761 du 9 novembre 2015.

Monsieur Hassen Lassoued, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 9 novembre 2015.

Monsieur Mourad Jamoussi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque internationale d'Afrique du Nord, en remplacement de Madame Sonia Zoghلامي.

Par arrêté du ministre des finances du 9 novembre 2015.

Monsieur Fares Bessrou est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats, en remplacement de Monsieur Samir Lazaar.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 9 novembre 2015.

Madame Nadia Nssib est nommée membre représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'établissement de l'agence tunisienne de la coopération technique, en remplacement de Monsieur Nabil Zarrouk.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2015-1762 du 9 novembre 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2014-2907 du 11 août 2014, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs),

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1- Pour les salariés payés au mois :

- régime de 48 heures par semaine : 338 dinars,
- régime de 40 heures par semaine : 289,639 dinars.

2 - Pour les salariés payés à l'heure:

- régime de 48 heures par semaine : 1625 millimes,
- régime de 40 heures par semaine : 1671 millimes.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, tel que fixé ci-dessus comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret gouvernemental, les travailleurs dont le salaire global, salaire de base, primes et indemnités habituellement servis, est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret gouvernemental, sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent décret gouvernemental sont abrogées et notamment le décret n° 2014-2907 du 11 août 2014 susvisé.

Art. 7 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2015 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des affaires
sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Décret gouvernemental n° 2015-1763 du 9 novembre 2015, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2014-2908 du 11 août 2014, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,